



**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

- 1) ~~Centre commercial de quartier – 15 à 44 magasins (5004) ; Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin (5361); Vente au détail de piscines, de spas et leurs accessoires (5370) ; Vente au détail d'ameublements et d'accessoires de bureau (5393); Vente au détail de meubles (5711) ; Vente au détail de revêtements de planchers et de murs (5712); Vente au détail de tentures et de rideaux (5713) ; Vente au détail de vaisselle, de verrerie et d'accessoires en métal (5714); Vente au détail de lits d'eau (5716) ; Vente au détail d'armoires, de coiffeuses et de meubles d'appoint (5717) ; Vente au détail d'autres équipements ménagers et d'ameublements (5719) ; Vente au détail d'appareils ménagers (5721) et Vente au détail d'aspirateurs et leurs accessoires (5722). L'usage résidentiel (4 logements et plus aux étages supérieurs) est autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux de classe C-1, C-2, C-3 et C-4 ainsi qu'avec les usages publics de classe P-2 et P-3.~~
- 2) Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- 3) Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399).
- 4) Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximal de 3 500 mètres carrés. Article 1354 du présent règlement.
- 5) Voir les dispositions applicables du présent règlement pour un projet intégré.
- 4) ~~Bâtiments utilisés presque exclusivement à des fins commerciales dont la superficie brute totale est de plus de 3 500 mètres carrés.~~
- 5) ~~Bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales dont la superficie brute totale est situées entre 1 000 et 3 500 mètres carrés.~~
- 6) ~~Voir la Section 12.10 du présent règlement concernant les dispositions applicables aux usages structurants à l'échelle régionale (Commerces de grande surface, bureaux, équipements institutionnel ou communautaire), Articles 1362 et 1363.~~
- 7) Même si cette zone est assujettie aux normes de développement, de redéveloppement ou de requalification (article 28 du présent règlement), les règles de densification ne s'appliquent pas aux constructions déjà existantes.
- 8) ~~Ventes de véhicules neufs~~

<b>USAGES</b>	Habitat	unifamiliale	H-1																	
		bi et trifamiliale	H-2																	
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3																	
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4																	
		maison mobile	H-5																	
		collective	H-6																	
	Commerce	détail et services de proximité	C-1	X							X									
		détail local	C-2	X							X									
		service professionnels spécialisés	C-3	X							X									
		hébergement et restauration	C-4	X							X									
		divertissement et activités récréotourist.	C-5			X														
détail et services contraignants		C-6																		
débit d'essence		C-7																		
vente et services reliés à l'automobile		C-8																		
artériel		C-9																		
gros		C-10																		
lourd et activité para-industrielle		C-11																		
Industrie	prestige	I-1																		
	légère	I-2																		
	lourde	I-3																		
	extractive	I-4																		
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1								X										
	institutionnel et administratif	P-2								X										
	communautaire	P-3								X										
	infrastructure et équipement	P-4																		
Agricole	culture du sol	A-1																		
	élevage	A-2																		
	élevage en réclusion	A-3																		
Cons.	conservation	CO-1																		
	récréation	CO-2																		
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis					(4)	(8)	(1)												
	usages spécifiquement exclus		(2)	(3)	(2,3)			(2) (3)												

<b>BÂTIMENT</b>	Structure	isolée		X	X	X	X	X												
		jumelée							X											
		contiguë								X										
	Marges	avant (m)	min.	10	10	10	10	5												
		latérale (m)	min.	5	5	5	5													
		latérales totales (m)	min.	11	11	11	11													
		arrière (m)	min.	10	10	10	10	5												
	Dimension	largeur (m)	min.	20	20	20	20													
		hauteur (étages)	min.	1	1	1	2	4												
		hauteur (étages)	max.	4	4	4	4	8												
		hauteur (m)	min.	10	10	10	10													
hauteur (m)		max.	24	24	24	24														
superficie totale de plancher (m <sup>2</sup> )		min.	1000(4,5)	1000(4,5)	1000(4,5)	1000(4,5)	(4)													
nombre d'unités de logement/bâtiment	max.																			
catégorie d'entreposage extérieur autorisé			1	1	1	1														
projet intégré							X	X												

<b>TERRAIN</b>	largeur (m)	min.	30	30	30	30	95												
	profondeur (m)	min.	30	30	30	30	70												
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.	900	900	900	900	45 000												

<b>Dispositions particulières</b>			(6)	(6)	(6)	(6)	(5)												
-----------------------------------	--	--	-----	-----	-----	-----	-----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

**Développement, redéveloppement ou requalification (voir article 28)**

	Densité brute (log/1000 m <sup>2</sup> )	(m <sup>2</sup> )					4												
	Rapport bâti / terrain, minimum	(%)	0,25(7)	0,25(7)	0,25(7)	0,25(7)	0,25 (7)												
	Rapport plancher(s)/terrain(COS), minimum	(%)	0,45(7)	0,45(7)	0,45(7)	0,45(7)	0,45 (7)												

<b>DIVERS</b>	P.P.U																		
	P.A.E.																		
	P.I.I.A.		X	X	X	X	X												
	Numéro du règlement																		
	Entrée en vigueur (date)																		